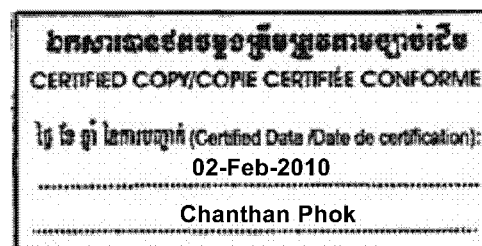
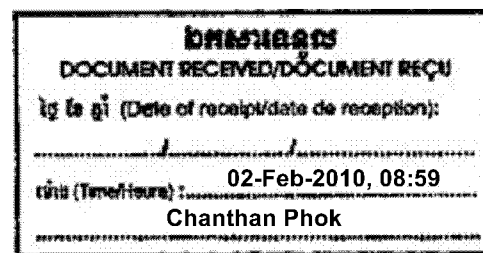


**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Partie déposante : l'équipe de défense de Nuon Chea
Déposé devant : le Bureau des co-juges d'instruction
Langue : français, original en anglais
Date du document : 14 août 2009



CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction :
Statut du classement retenu :
Révision du classement provisoire retenu :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :

**Declassified to Public
12 April 2013**

QUINZIÈME DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION

Déposée par :

L'équipe de défense de Nuon Chea
 Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 M. PRUM Phalla
 M. Jasper PAUW
 M. Andrew IANUZZI

Destinataires :

Les co-procureurs
 M. CHEA Leang
 M. Robert PETIT

Toutes les équipes de défense

Toutes les parties civiles

I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 55 10) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), les avocats du mis en examen Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente demande d'actes d'instruction auprès du Bureau des co-juges d'instruction (le « Bureau »).

II. RAPPEL DES FAITS

2. Dans une ordonnance datée du 28 juillet 2009 (l'« Ordonnance relative à la torture »), le Bureau a publiquement fait part de son intention de se fonder sur des éléments de preuve obtenus sous la torture – éventuellement pour établir la véracité de leur contenu – afin d'étayer les allégations formulées par le Bureau des co-procureurs (les « co-procureurs ») à l'encontre de Nuon Chea et des autres personnes mises en examen devant les CETC¹. À cet égard, il convient de relever que le Bureau s'est déclaré capable d'apprécier « au cas par cas » la valeur devant le tribunal de telles informations qui, par leur nature, ne sont pas fiables². Avant que l'Ordonnance relative à la torture soit rendue, l'équipe de défense de Ieng Sary a adressé aux co-juges d'instruction une demande expresse d'informations relative à la définition, à l'identification, à l'utilisation et à la communication de « preuves obtenues par la torture ou dérivant de celle-ci »³. À ce jour, aucune réponse à cette demande n'a été versée au dossier. De même, l'Ordonnance relative à la torture n'a répondu (directement ou de toute autre manière) à aucun des différents points soulevés dans cette demande⁴. L'Ordonnance

¹ Doc. n° D130/8, Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, ERN 00355918–00355925.

² Ordonnance relative à la torture, par. 28, ERN 00355924 (« En revanche, la question de la fiabilité se pose lorsqu'il s'agit de tenir pour vrai le contenu des confessions lui-même. Sur ce point, par principe, les co-juges d'instruction sont évidemment pleinement conscients de l'insuffisante fiabilité des éléments d'information recueillis par la torture. Toutefois, au-delà des circonstances dans lesquelles les confessions ont été obtenues, il ne peut être affirmé à ce stade qu'on ne trouvera jamais aucun élément susceptible de contenir la moindre part de vérité dans ces confessions. L'évaluation de la fiabilité ne sera possible qu'à la fin de l'instruction, lorsque le dossier sera estimé complet. Comme pour tous les éléments d'information contenus dans le dossier, la fiabilité des confessions sera alors appréciée au cas par cas, étant précisé que, compte tenu de la nature de ces éléments et de la façon dont ils ont été recueillis, les co-juges d'instruction feront évidemment preuve en la matière d'une circonspection toute particulière. »)

³ Doc. n° D130/7, lettre adressée par l'équipe de défense de Ieng Sary au Bureau des co-juges d'instruction, 17 juillet 2009 (la « demande de Ieng Sary »), ERN 00369832–00369833.

⁴ N. B. : l'équipe de défense de Ieng Sary a récemment réitéré les différents points soulevés dans sa demande. Voir Doc. n° D130/7/2, lettre adressée aux co-juges d'instruction par l'équipe de défense de Ieng Sary (en anglais), 7 août 2009, ERN (anglais) 00360855–00360856.

relative à la torture fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel devant la Chambre préliminaire⁵.

3. Dans une ordonnance antérieure datée du 19 juin 2009 (l'« Ordonnance relative au SMD »), le Bureau a publiquement laissé entendre que, conformément au « principe de suffisance », l'instruction pourra « cesser *lorsque* [il] est à même de se déclarer convaincu de la suffisance des charges à l'encontre de » Nuon Chea et des autres personnes mises en examen⁶. En outre, il a rappelé que son « obligation d'impartialité » ne lui imposait pas l'obligation positive de rechercher des preuves à décharge⁷ et que toute recherche qu'il pourra entreprendre en ce sens — en exerçant son pouvoir discrétionnaire — doit se faire dans le « respect d'un délai raisonnable⁸ ». L'Ordonnance relative au SMD fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel devant la Chambre préliminaire⁹.

4. Pendant près de deux ans, le Bureau a mené l'instruction sans jamais communiquer aux parties une quelconque information relative aux questions suivantes : le « droit procédural appliqué par les co-juges d'instruction et les enquêteurs de leur Bureau » ; la « planification et la stratégie globale » du Bureau ; les « qualifications et l'expérience des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et leurs procédures opératoires standard » ; ou le « recueil et l'analyse des éléments à décharge par le Bureau des co-juges d'instruction »¹⁰. De surcroît, les fruits de l'instruction menée par le Bureau, qui comporte plusieurs milliers de pages de documents, ont été versés au dossier de façon apparemment aléatoire. Il en découle une accumulation déroutante de documents dont l'organisation est dépourvue de sens sur le plan objectif.

⁵ Doc. n° D130/9, *Appeal Register*, 3 août 2009, ERN (anglais) 00357068–00357071.

⁶ Doc. n° D164/2, Ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD, 19 juin 2009, par. 6, ERN 00343282 (non souligné dans l'original).

⁷ Ibid., par. 15, ERN 00343286.

⁸ Ibid., par. 10, ERN 00343282.

⁹ Doc. n° D164/3/1, *Ieng Sary's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Denying the Joint Defence Request for Investigative Action to Seek Exculpatory Evidence in the Shared Materials Drive*, document public, 24 juillet 2009, ERN (anglais) 00354919–00354925 ; Doc. n° D164/[4]/1, *Joint Defence Appeal from the OCIJ Order on the Request for Investigative Action to Seek Exculpatory Evidence in the SMD of 19 June 2009*, document public, 24 juillet 2009, ERN (anglais) 00351611–00351624.

¹⁰ Doc. n° D171, Troisième demande d'actes d'instruction présentée par Ieng Sary, 21 mai 2009, par. 7, ERN 00351314.

III. DROIT PERTINENT

5. La Défense fait siens les arguments qu'elle a avancés dans les demandes d'actes d'instruction déposées précédemment.

6. De plus, en vertu de l'Accord et de la Loi relative aux CETC, Nuon Chea a le droit de disposer « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »¹¹. La Cour européenne des droits de l'homme, une institution dont la jurisprudence a guidé le Bureau dans le passé, donne une interprétation large à la notion de « temps et facilités nécessaires » :

« La Cour rappelle que l'article 6-3-b, en garantissant à l'accusé qu'il disposera "du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense", suppose que les activités matérielles menées en son nom aux fins de sa défense peuvent couvrir tout ce qui est « nécessaire » pour préparer le procès. L'accusé doit être en mesure d'*organiser sa défense de manière adéquate* sans qu'il soit porté atteinte à la possibilité de réunir tous les arguments à décharge pertinents devant la cour, et donc d'influencer l'issue de la procédure. *En outre, parmi les facilités dont peut bénéficier une personne devant répondre d'un crime figure la possibilité de prendre connaissance, aux fins de la préparation de sa défense, des résultats de l'enquête menée tout au long de la procédure.* La question de la suffisance du temps et des facilités accordés à un accusé doit être appréciée à la lumière des circonstances de l'espèce. »¹² [Traduction.]

Cette analyse implique manifestement que les « résultats de l'enquête menée tout au long de la procédure » doivent être communiqués de façon à préserver des droits de la défense qui soient « concrets et effectifs » et non pas « théoriques ou illusoire »¹³.

IV. MESURE SOLLICITÉE

7. Comme le montrent les « circonstances de l'espèce », en particulier l'Ordonnance relative au SMD et l'Ordonnance relative à la torture, il est manifeste que le Bureau entend i) inculper Nuon Chea et les autres personnes mise en examen ii) sur la base, entre autres, d'éléments de preuve obtenus sous la torture. De surcroît, le manque apparent de rigueur avec lequel le Bureau a mené son instruction et le système de classement byzantin pour lequel il a opté ont entravé inutilement la possibilité pour la Défense de s'organiser « de manière adéquate ». Aussi, afin de disposer du temps et des facilités nécessaires pour pouvoir concrètement « influencer l'issue de la procédure », la Défense prie-t-elle le Bureau :

¹¹ Accord sur les CETC, art. 13 1) ; Loi relative aux CETC, art. 35 *nouveau*.

¹² *Galstyan c. Arménie*, CEDH, requête n° 26986/03, Arrêt (en anglais), 15 novembre 2007, par. 84 (citations omises, non souligné dans l'original).

¹³ Voir, par exemple, *Artico c. Italie*, CEDH, requête n° 6694/74, Arrêt, 13 mai 1980, par. 33 (« [L]a remarque vaut spécialement pour [les écrits] de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique. »)

- a. d'identifier, avec précision, tous les éléments de preuve viciés par la torture sur lesquels il entend se fonder (y compris les informations contenues dans le SMD) pour la véracité de leur contenu ou dans tout autre but, en vue d'étayer les allégations formulées par les co-procureurs à l'encontre de Nuon Chea ;
- b. d'identifier, avec précision, tous les éléments de preuve viciés par la torture (y compris les informations contenues dans le SMD) qui étaient envisagés dans le but précité mais qui ont finalement été rejetés ;
- c. de présenter, pour chaque cas, de manière claire et précise, la méthode utilisée afin d'établir la valeur, devant le tribunal, des éléments de preuve viciés par la torture.

De surcroît, la Défense s'associe à la requête déposée par Ieng Sary et prie instamment le Bureau d'accorder, dès que possible, la mesure qui y est sollicitée.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

(Signé)

SON Arun

(Signé)

Michiel PESTMAN et Victor KOPPE